

Arrêt

n° 212 583 du 20 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DA CUNHA loco Me M. ABBES, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Le 10 mars 2011, vous arrivez en Belgique et le jour même, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). Vous invoquez alors des problèmes rencontrés à cause de votre oncle paternel qui vous aurait mariée de force avec un vieil ami de votre défunt père, [E.H.A.C.]. Un mois avant votre mariage religieux, votre tante paternelle, [D.C.], vous aurait

excisée. Vous invoquez enfin des problèmes avec votre mari qui vous aurait fait subir des maltraitances. Le 2 juillet 2012, le Commissariat général vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de consistance de vos propos sur des points essentiels de votre récit, mais aussi en raison de contradictions importantes dans vos déclarations successives. Le 27 juillet 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 92 459 du 29 novembre 2012, annule la décision du Commissariat général, au motif que la décision annulée comportait un motif erroné se référant à une information objective pour laquelle l'instruction n'a pas été considérée comme suffisante et se référant à une information objective absente du dossier administratif. Le 13 mai 2013, vous êtes réentendue par le Commissariat général. Cependant, vous ne parvenez pas plus à le convaincre. Dès lors, le 5 juin 2013, il vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 juin 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à votre encontre par l'OE. Le 8 juillet 2013, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 131 138 du 9 octobre 2014, confirme la décision du Commissariat général au motif que, dûment convoquée, vous n'étiez néanmoins pas présente à votre audience du 7 octobre 2014 et vous n'y étiez pas représentée. Vous n'introduisez pas de recours.

Le 3 décembre 2014 et le 6 mai 2016, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour à la commune de Schaerbeek, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite au décès de votre mari en mars 2017, vous recevez des menaces sur votre messagerie « Facebook », de la part d'un certain [S.C.] que vous soupçonnez être le frère de votre défunt époux. Vous prenez peur et décidez de partir en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 24 octobre 2017, les autorités belges acceptent que vous leur soyez transférée en accord avec le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Le 27 février 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'OE en lien direct avec votre demande précédente. À l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez désormais que depuis le décès de votre mari, son frère, [I.C.], veut vous imposer un lévirat.

Dès lors, en cas de retour en Guinée, vous dites que vous avez toujours les mêmes craintes que celles exprimées en première demande, en rajoutant craindre être la victime d'un crime d'honneur au sein de votre famille paternelle. De plus, vous craignez désormais d'être mariée de force au frère de votre époux par votre famille et votre bellefamille.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents à savoir, des captures d'écran d'une conversation entre vous et un certain [S.C.], un dossier concernant votre mère qui réside actuellement à Bamako, un message du cousin de votre mère chez qui cette dernière réside, un courriel de votre oncle, [M.C.], un certificat d'excision, 4 articles de presse concernant les mariages forcés en Guinée et un rapport canadien concernant le lévirat en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, concernant cette demande ultérieure, vous déclarez que les nouveaux éléments, à savoir déclarations et documents que vous présentez aujourd'hui, ont trait exclusivement à des faits que vous aviez déjà exposés dans le cadre de votre demande précédente et que, selon vos propres termes: « C'est la même histoire qui continue » (voir entretien du 31 juillet 2018, pp. 6, 9-10). Or, il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, tandis que le CCE avait rejeté votre recours. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater que vous vous contredisez sur un élément essentiel de votre demande ultérieure. Ainsi, lors de votre passage à l'OE, vous déclariez que le frère de votre mari s'appelait [A.C.], alors que durant votre entretien personnel, il s'appelle désormais [I.C.] (voir « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, rubrique 18). Confrontée à vos déclarations successives, vous allégez avoir bien expliqué au fonctionnaire de l'OE qu'Aboubacar était votre mari et Ibrahim son frère (voir entretien du 31 juillet 2018, p. 21). Cette unique explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous citez à deux reprises [A.C.] à l'OE comme étant le frère de votre défunt mari, sans jamais mentionner un quelconque Ibrahim (voir « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, rubriques 15 et 18). Partant, de telles déclarations contradictoires sur votre lévirat allégué, en cas de retour dans votre pays d'origine, ne peuvent pas permettre d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déposez aussi une série de documents faisant directement référence aux faits décrits dans le cadre de votre précédente d'asile, faits qui n'avaient pas été estimés établis par le Commissariat général (voir farde « Documents »).

Ainsi, la pièce n° 1 est composée de 4 captures d'écran, en noir et blanc, d'une conversation par écrit sur la messagerie d'un réseau social, que vous dites extraite de votre téléphone portable. Il s'agit d'échanges entre vous et un certain [S.C.] qui vous menace, une conversation qui s'étale entre le 22 novembre 2017 et le 5 mars 2018. Relevons d'emblée qu'interrogée sur cette personne, vous dites tout d'abord ne pas la connaître, pour ensuite émettre l'hypothèse que cela pourrait être un membre de votre belle-famille (voir entretien du 31 juillet 2018, p. 13). De plus, force est de constater une contradiction entre ce document et vos propos puisque votre premier contact avec [S.C.] remonterait au 22 novembre 2017, que vous prétendez que votre départ en France est le résultat de ses menaces, alors que vous dites être partie en France en octobre 2017, ces menaces étant dès lors postérieures à votre départ (voir entretien du 31 juillet 2018, p. 4). Enfin, il faut rappeler que la force probante de ces échanges électroniques est réduite dans la mesure où rien ne permet de garantir leur objectivité, ni la sincérité de leurs auteurs, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés. Partant, ce seul document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 2 est un dossier concernant votre mère et composé d'un message tapé sur une feuille blanche, de la copie d'une carte consulaire émise par les autorités guinéennes au Mali, délivrée le 26 juillet 2018, de la copie d'un certificat de résidence attestant que votre mère réside au Mali depuis le 4 août 2013, ainsi que 3 copies en noir et blanc de photos de votre mère prises apparemment à Bamako. Cependant, en l'état, la carte consulaire, l'attestation de résidence et ces 3 photographies tendent tout au plus à montrer que votre mère réside actuellement au Mali, et cela depuis 2013, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Quant au message allégué de votre mère, mentionnant une médiation auprès de la belle-famille suite à votre mariage forcé, déjà remis en cause lors de votre première demande, il s'agit d'un courrier privé, sans entête, non daté et non signé, dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Partant, l'ensemble de ces documents n'augmente pas de manière significative la probabilité

que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 3 est un message du cousin de votre mère, Bakary Fofana, rédigé le 27 juillet 2018, où il déclare qu'il loge actuellement votre mère. Celui-ci mentionne de manière générale les pressions que votre mère aurait subies suite à vos problèmes en Guinée, sans précision supplémentaire. Il s'agit encore d'un courrier privé, non signé, dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Partant, ce message n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 4 est la copie d'un courriel d'un individu que vous présentez comme votre oncle, [M.C.], envoyé le 29 juillet 2018. Dans ce message, cette personne reste générale et ne donne aucun détail supplémentaire concernant vos problèmes actuels. Ce dernier fait ainsi référence à votre refus catégorique de vous marier, alors que vous déclarez avoir été mariée de force. Il mentionne aussi un « prétendant » et « une forte pression sociale » notamment sur votre mère pour que vous reveniez en Guinée, tout en mentionnant le départ de votre mère pour le Mali. En outre, le Commissariat général constate qu'aucune mention n'est faite d'[I.C.], le frère allégué de votre mari au coeur de vos problèmes. De plus, aucune mention n'est faite du décès de votre mari, Aboubacar. Au contraire ce courriel entretient encore plus de confusion au regard de vos déclarations. Ainsi, [M.C.] cite, en lettres capitales, Aboubacar, « un homme blessé », pour lequel votre mariage « n'est plus une histoire d'amour pour lui mais un défi pour laver son orgueil et honneur blessé ». Dès lors que le contenu de ce courriel contredit vos propres déclarations et que ce message privé possède une force probante limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce n° 5 est un certificat d'excision daté du 27 juillet 2018. Interrogée sur la pertinence du dépôt d'un tel document alors que vous aviez déjà déposé un certificat similaire en première demande, vous dites seulement avoir des problèmes, des douleurs. Invitée à être explicite sur le lien entre ce certificat et votre demande ultérieure, vous réitérez des faits décrits dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous avez été excisée lors de votre mariage forcée en Guinée (voir entretien du 31 juillet 2018, p. 20). Or, ce sont là des faits qui n'avaient pas été jugés crédibles. Dès lors, invitée à exposer des éléments nouveaux qui auraient un rapport avec cette excision, vous dites ne pas en avoir, mis à part que vous avez mal quand vous urinez ou quand vous avez des rapports sexuels (*idem*, p. 20). Partant, ce certificat médical n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déposez un dossier composé de 5 documents (Pièce n° 6), quatre articles de presse en lien avec la pratique du mariage forcé en Guinée et un rapport des autorités migratoires du Canada concernant l'application du lévirat en Guinée. Ces articles et ce rapport ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard en cas de retour en Guinée. En effet, ces articles traitent de la situation générale ou d'un fait divers particulier. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle et ne parlent pas de vous. Partant, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant votre crainte d'être la victime d'un crime d'honneur au sein de votre famille paternelle, notamment de la part de votre oncle paternel [A.C.] ou votre tante paternelle [D.C.], alors que le récit de votre mariage forcé n'avait pas été jugé crédible par les instances de protection internationale, vous n'êtes pas en mesure de pouvoir l'étayer de façon concrète, insistant sur le fait que les seuls éléments nouveaux à la base de cette demande ultérieure sont le départ de votre mère en 2013 et les menaces reçues sur votre messagerie (voir entretien du 31 juillet 2018, p. 13). De plus, vous dites que vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur votre situation en Guinée, n'avoir aucun contact avec la Guinée, sauf vos amis et ce [S.C.] qui vous aurait menacée sur les réseaux sociaux (*idem*, p. 15). Relevons encore que l'oncle paternel que vous dites craindre tout particulièrement, [A.C.], n'a jamais été cité lors de vos entretiens précédents, au contraire de [B.C.], le jeune frère de votre père devenu le nouveau chef de famille suite au décès de votre père (voir dossier administratif). Relevons par ailleurs que le seul changement de composition familiale que vous signalez est le décès de votre soeur Mariam (*idem*, pp. 3-4). Par conséquent, vos seules déclarations sur la crainte d'un crime d'honneur n'augmentent pas

de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien du 31 juillet 2018, p. 8 et « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 18).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), décision qui contestait la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués ; l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) qui l'a suivi se fonde sur l'absence de la partie requérante à l'audience.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été refusée par la partie défenderesse.
4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle estime tout d'abord que les nouveaux éléments sont liés aux faits exposés dans la première demande d'asile qui a été refusée par le Commissaire général en raison du manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun argument pertinent quant aux motifs de refus de la première demande d'asile de la requérante par le Commissaire général, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Ensuite, la partie défenderesse considère que la seconde demande d'asile de la requérante est entachée d'une contradiction sur un élément essentiel, à savoir le nom du frère de son mari défunt, et que les documents déposés ne modifient pas l'appréciation portée lors de l'examen de la première demande d'asile. La décision attaquée estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir la crainte d'un lévirat imposé à la requérante, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision, sans les contester utilement, et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

La requête introductory d'instance mentionne notamment :

« Que les reproches de contradictions faites à la partie requérante sont une conséquence logique du traumatisme subi, de l'écoulement du temps et du stress ressenti lors du passage devant l'Office des étrangers et le CGRA ;

Que cela explique par exemple le fait qu'elle a confondu, sans en avoir conscience, les prénoms de son époux et celui de son frère lors de son passage devant l'Office des étrangers ainsi que les incertitudes de la partie requérante par rapport aux dates [...]. Elle fait encore valoir que la requérante a été régulièrement interrompue lors de son audition.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition ne permet pas d'affirmer que la partie requérante n'a pas pu faire entendre son récit d'asile ou d'autres éléments qu'elle aurait voulu invoquer.

Le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse, au sujet du nom du frère du mari défunt de la requérante, porte effectivement sur un élément essentiel, puisqu'il s'agit de la personne à laquelle elle serait contrainte de se marier dans le cadre d'un lévirat.

Quant aux nouveaux documents déposés, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne modifient pas l'appréciation portée lors de l'examen de la première demande d'asile.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. La requête mentionne encore le caractère permanent et continu de l'excision subie, arguant de ses conséquences sur sa vie au quotidien, estimant notamment que la requérante invoque

« implicitement une crainte de réexcision », voire une crainte exacerbée. Le Conseil estime que les allégations de la requête ne trouvent aucune confirmation dans les déclarations antérieures de la requérante ; elle n'apporte d'ailleurs aucun élément utile à ces égards, ni quant à une crainte de subir une nouvelle excision en cas de retour, ni quant aux conséquences permanentes de son excision.

9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements réalisés au point 8. et, pour le surplus, estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

11. Quant aux documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats précédemment posés.

Le Conseil constate que le certificat médical relatif à l'excision de la requérante et les documents prouvant la présence de la mère de la partie requérante au Mali figurent déjà au dossier administratif et ont, dès lors, déjà été examinés par la partie défenderesse.

Les deux documents de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulés respectivement « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) » et « Guinea : Domestic violence, including legislation, protection provided to victims and support services (2012 September 2015) », ainsi que les articles extraits du journal *Le Monde* concernant les violences faites aux femmes en Guinée, sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Ils ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante. Il en va de même du document concernant la mère de la requérante, attestant selon elle leur lien de parenté.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS